

PRINCIPES DIRECTEURS

**POUR L'INTERPRÉTATION DU *RÈGLEMENT SUR LE CRÉDIT
D'IMPÔT POUR PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE
COMMUNAUTAIRE N° 181/2007***



Compétitivité, Formation professionnelle et Commerce

RÉSUMÉ

Le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire permettra d'aider les petites entreprises admissibles à émettre de nouvelles actions principalement pour de nouveaux investisseurs. Les petites entreprises pourront émettre entre 100 000 et 5 000 000 \$ de nouvelles actions qui seront considérées comme des placements admissibles dans le cadre de ce crédit d'impôt. Le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire n'est pas un avantage fiscal pour l'entreprise admissible.

Les investisseurs admissibles qui achètent des placements admissibles peuvent recevoir un crédit d'impôt provincial non remboursable de 30 % pouvant atteindre une limite maximale annuelle de 135 000 \$. Du crédit maximal de 135 000 \$, les investisseurs ne peuvent réclamer annuellement dans leur déclaration de revenu que le plus petit des deux montants suivants : le montant d'impôt qu'ils devraient normalement payer pour l'année ou 45 000 \$ de crédit d'impôt provincial. Comme ils peuvent aussi reporter jusqu'à dix ans toute portion non utilisée de ce crédit d'impôt, ils pourraient également être en mesure de réduire leurs impôts les années suivantes.

INTRODUCTION

Ce document a pour but d'aider le demandeur à interpréter le *Règlement sur le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire*. Il s'agit seulement d'un guide de nature générale et il ne permet pas de déterminer l'admissibilité des demandeurs.

Tous les articles et paragraphes cités et toutes les références numériques renvoient au *Règlement sur le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire*.

Les demandeurs doivent lire les textes de lois pertinents qui se trouvent sur le site Web suivant : www.gov.mb.ca/ctt/busdev/financial/index.fr.html

Les demandeurs devraient consulter un avocat, un comptable et un conseiller fiscal avant de remplir une demande de participation au programme de crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

Le montant total d'actions qu'il est possible d'émettre dans le cadre de ce programme est de 5 000 000 \$, mais le ministre ne pourrait approuver qu'un maximum de 3 000 000 \$ d'actions par demande. Si le demandeur parvient à lever ces 3 000 000 \$, il peut alors faire une demande simplifiée, et selon le plafond admissible à ce moment là, obtenir l'autorisation d'émettre les 2 000 000 \$ d'actions restants.

La première semaine (du mercredi 25 février 2009 au mardi 3 mars 2009), on doit faire parvenir les demandes en personne ou par messenger, entre 8 h 30 et 16 h, à l'adresse suivante : 259, avenue Portage, bureau 1040, Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4.

Après le 3 mars, on peut également envoyer les demandes au ministère par télécopieur (204 945-1193), par courriel (doug.fyfe@gov.mb.ca) ou par la poste.

Les différences d'interprétation du *Règlement sur le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire* qui pourraient se produire entre la Province du Manitoba et le demandeur seront réglées grâce à des consultations des intervenants suivants :

- le ministère de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce, le ministère des Finances et le ministère de la Justice, et
- l'administrateur indépendant.

Le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce prendra la décision finale dans la résolution des différends.

- Au fur et à mesure que les différends verront le jour et que des précédents seront établis, des modifications du règlement et de ces principes directeurs pourraient être nécessaires.

TABLE DES MATIÈRES

ACTIONNAIRE DÉTERMINÉ	5
AFFILIÉES	6
EMPLOYÉS ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN	7
OÙ EST-CE QUE LES ENTREPRISES PEUVENT TROUVER UN FORMULAIRE DE DEMANDE?	8
CONTENU DE LA DEMANDE	8
AFFECTATION DES PRODUITS DE L'ÉMISSION	8
LE MINISTRE NE PEUT AUTORISER UNE ÉMISSION D' ACTIONS SI	8
EXPIRATION DE L'AUTORISATION ET PROROGATION DE CELLE-CI	9
ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE COMMUNAUTAIRE	10
PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA.....	10
TRANSFERTS AUTORISÉS	11
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANUELLE	11
DES ACTIONS ÉMISES À TITRE DE PLACEMENTS ADMISSIBLES PEUVENT CESSER DE L'ÊTRE ...	12
PÉNALITÉS ET RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	12
DEMANDES INCOMPLÈTES.....	12

ACTIONNAIRE DÉTERMINÉ

Un actionnaire déterminé est un contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci.

Le terme « actionnaire déterminé » se trouve dans la définition d'« activité non admissible » du paragraphe 1(1) et dans l'alinéa c) de l'article 5 (Admissibilité au crédit d'impôt).

Pour qu'une entreprise puisse être qualifiée de « petite entreprise admissible », ses revenus ne peuvent pas provenir principalement d'activités non admissibles. Un exemple d'activité non admissible serait la prestation de services à un actionnaire déterminé.

Pour qu'un investisseur soit admissible au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire, il ne peut pas avoir été un actionnaire déterminé de l'entreprise (du demandeur) au cours des 24 mois précédant l'émission du premier placement admissible lors de la période d'autorisation.

Les valeurs mobilières comme les options, les débentures convertibles et les actions privilégiées classiques ou convertibles sont indirectement associées à la propriété. Ce qui suit présente le point de vue de la Province du Manitoba quant à la façon dont ces valeurs mobilières peuvent amener un investisseur à être considéré comme un actionnaire déterminé.

Options

- Comme elles ne reflètent pas la propriété en tant que telle, on n'en tient pas compte lorsqu'on détermine si un investisseur est un actionnaire déterminé ou pas.
- La levée d'options crée de nouveaux capitaux pour l'entreprise et par conséquent, elles peuvent être considérées comme de nouvelles actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

Débentures convertibles

- Comme elles ne reflètent pas la propriété en tant que telle, on n'en tient pas compte lorsqu'on détermine si un investisseur est un actionnaire déterminé ou pas.
- La conversion de dettes convertibles ne crée pas de nouveaux capitaux pour l'entreprise et par conséquent, elles ne peuvent pas être considérées comme de nouvelles actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

Actions privilégiées convertibles et actions privilégiées classiques (existantes)

- Comme elles représentent une partie des capitaux propres de l'entreprise, on en tient compte lorsqu'on détermine si un investisseur est un actionnaire déterminé ou pas.
- La conversion d'actions privilégiées convertibles ne crée pas de nouveaux capitaux et par conséquent, elles ne peuvent pas être considérées comme de nouvelles actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

On détermine si un investisseur est un actionnaire déterminé au moment de l'émission des actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

Si un investisseur admissible décide de faire un placement additionnel en achetant d'autres actions admissibles pendant la période d'autorisation en question et que sa participation au capital-actions dépasse la limite de 10 %, il a toujours le droit de bénéficier du crédit d'impôt pour les actions admissibles qu'il a achetées pendant cette période d'autorisation.

Si l'entreprise fait une demande pour une deuxième période d'autorisation, alors l'investisseur ci-dessus, qui est devenu un actionnaire déterminé, n'aura pas droit au crédit d'impôt pour la deuxième série d'actions admissibles, si une telle autorisation est accordée.

AFFILIÉES

L'affiliation du demandeur à d'autres corporations aura des conséquences sur :

- l'admissibilité du demandeur en tant que petite entreprise;
- le montant d'actions qu'il peut émettre à titre de placements admissibles;
- l'utilisation qu'il pourra faire des produits de l'émission et
- l'admissibilité potentielle d'un investisseur au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

Le ou les dirigeants de la petite entreprise devraient consulter un avocat ou un conseiller fiscal pour savoir si oui ou non leur entreprise est affiliée à d'autres corporations.

Voici certains exemples d'affiliation :

- Si une entité possède plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs d'une autre entité, alors ces deux entités sont affiliées.
- Si l'entreprise A possède 51 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de l'entreprise B et de l'entreprise C, que l'entreprise B possède 10 % des droits de vote de l'entreprise ABC et que l'entreprise C, 30 % des droits de vote de l'entreprise ABC, alors toutes ces entreprises sont affiliées.

Si le demandeur ne peut pas être considéré comme une petite entreprise admissible du fait qu'il est affilié à une autre entreprise, il peut demander au ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce à ne pas être considéré comme affilié. Voir le paragraphe 1(2) intitulé « Déclaration ».

« À la demande d'une corporation, le ministre peut déclarer qu'une autre personne ou société en nom collectif ne lui est pas affiliée aux fins de l'émission d'actions qu'elle envisage. »

EMPLOYÉS ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN

Pour l'application du présent règlement, la définition d'employés équivalents temps plein et le calcul du nombre d'employés équivalents temps plein se trouvent dans le paragraphe 1(3) du règlement et sont reproduits ci-dessous.

Le nombre d'employés équivalents temps plein du demandeur et de ses affiliées aura des répercussions sur l'admissibilité du demandeur en tant que petite entreprise admissible. Ce facteur permettra aussi de déterminer si les actions émises dans le cadre du programme de crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire demeurent ou non des placements admissibles.

Le demandeur doit certifier l'exactitude du nombre d'employés équivalents temps plein qu'il déclare dans sa demande.

Employés équivalents temps plein

1(3) Pour l'application du présent règlement, le nombre d'employés équivalents temps plein d'un employeur au cours d'une année civile correspond au total :

- (a) du nombre de ses employés qui ont travaillé à temps plein pendant toute l'année;
- (b) pour chacun de ses employés qui a travaillé à temps plein pendant une partie de l'année, du nombre de semaines dans l'année où il a travaillé à temps plein divisé par 52;
- (c) pour chacun de ses employés qui a travaillé à temps partiel pendant la totalité ou une partie de l'année :
 - i) dans le cas où le traitement correspondait à une fraction de celui qui aurait été versé à un employé travaillant à temps plein, de cette fraction,
 - ii) dans les autres cas, du nombre d'heures pour lesquelles l'employé est payé au cours de l'année — à l'exception des heures comprises dans les semaines visées, le cas échéant, à l'alinéa b), divisé par 2 080.

Pour l'application du présent paragraphe, un employé qui travaille régulièrement au moins 40 heures par semaine est réputé travailler à temps plein.

Voici quelques exemples de calculs :

- Un employé travaillant 50 heures par semaine pendant 52 semaines et un employé équivalent temps plein.
- Un employé travaillant 40 heures par semaine pendant 26 semaines représente 0,5 employé équivalent temps plein.
- Quatre employés travaillant chacun 10 heures par semaine pendant 52 semaines représentent un employé équivalent temps plein.
- Trois employés travaillant 30 heures par semaine pendant 30 semaines représentent 1,29 employé équivalent temps plein.

OÙ EST-CE QUE LES ENTREPRISES PEUVENT TROUVER UN FORMULAIRE DE DEMANDE?

Les entreprises intéressées doivent remplir un formulaire de demande approuvé par le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce.

La demande de participation au programme de crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire peut être téléchargée à partir du site Web suivant.

www.gov.mb.ca/ctt/busdev/financial/index.fr.html

Ce formulaire de demande exige des renseignements complémentaires qui ne sont pas mentionnés dans le règlement.

CONTENU DE LA DEMANDE

3(2)d) Une copie de l'énoncé des conditions applicables à l'émission, y compris les restrictions relatives à la propriété.

Il s'agit de tout accord ayant des répercussions sur le droit de vote des actionnaires, des restrictions à propos du transfert des actions et des accords qui modifient le statut d'« émetteur privé » de l'entreprise, tel que défini dans la Norme canadienne 45-106 adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba sous le titre *MSC Rule 2005-16*.

Une convention d'actionnaires est un exemple d'accord ayant des répercussions sur les droits d'un actionnaire.

Une proposition d'accord pourrait être envisagée ou non.

AFFECTATION DES PRODUITS DE L'ÉMISSION

La demande ne sera pas approuvée si l'entreprise propose d'affecter les produits de l'émission à des fins interdites, qui sont décrites dans le paragraphe 7(3) du règlement.

LE MINISTRE NE PEUT AUTORISER UNE ÉMISSION D' ACTIONS SI

4(6) Le ministre ne peut autoriser une émission d'actions si, selon lui, le produit de l'émission sera affecté d'une manière qui n'est pas conforme au présent règlement.

La non conformité au règlement peut notamment être liée à :

- une activité non admissible;
- une affectation interdite des produits de l'émission;
- l'émission d'action au profit d'investisseurs non admissibles;
- le non respect des critères permettant de définir les petites entreprises admissibles et;
- le non respect de tout autre critère énoncé dans le règlement.

De plus, le ministre peut refuser d'autoriser une émission d'actions si l'activité de l'entreprise est :

- illégale;
- mauvaise pour l'environnement ou
- contraire à l'ordre public.

Les différends seront réglés selon le processus de consultation décrit à la page 3.

EXPIRATION DE L'AUTORISATION et PROROGATION de celle-ci

4(7) Expiration de l'autorisation – Sauf en cas de prorogation par le ministre à la demande de l'émetteur, l'autorisation permettant l'émission d'actions à titre de placements admissibles expire...

... si l'autorisation a été accordée au cours de l'année civile pendant laquelle les actions doivent être émises, à la fin de cette année ou du sixième mois suivant celui où elle a été donnée, si ce moment est antérieur.

Une fois qu'un demandeur a reçu l'autorisation d'émettre des actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire, il a six mois ou jusqu'à la fin de l'année civile, si cette durée est plus courte, pour émettre des placements admissibles.

Si le demandeur a besoin de plus de temps pour émettre des actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire, il peut demander une prorogation.

Pour pouvoir bénéficier d'une prorogation, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le ministère de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce doit recevoir la demande de prorogation au moins 3 semaines avant l'expiration de la période d'autorisation d'origine.
- La date jusqu'à laquelle la période d'autorisation d'origine sera prolongée doit être dans l'année civile en cours.

Lorsque le ministère de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce examinera ces demandes de prorogation, il :

- étudiera le bien-fondé de chaque demande au cas par cas;
- prendra en compte les questions suivantes :
 - Est-ce que le demandeur satisfait toujours les critères définissant les petites entreprises admissibles?
 - Quelle est la durée de prorogation demandée?
 - i) La prorogation ne peut pas dépasser six mois et ne peut pas se prolonger l'année civile suivante (pour des raisons budgétaires).
 - Quel est le raisonnement qui a suscité cette demande et pourquoi les fonds n'ont-ils pas pu être levés en six mois?
 - Pourquoi le demandeur pense-t-il toujours pouvoir lever ces fonds?
 - Y a-t-il encore beaucoup de demandes à traiter?
 - Quel est le montant des crédits accordés pendant l'année civile envisagée?

ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE COMMUNAUTAIRE

Les demandeurs qui ont reçu l'autorisation d'émettre des actions admissibles peuvent offrir ces placements seulement aux investisseurs admissibles. Les conditions que les investisseurs doivent remplir pour être jugés admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire sont énoncées dans l'article 5 du règlement. En bref, ces conditions sont :

- L'investisseur admissible n'était pas, au cours des 24 mois précédant l'émission du placement admissible, un actionnaire déterminé de l'émetteur ou d'une de ses affiliées.
- L'investisseur admissible doit fournir la preuve qu'il est un investisseur qualifié ou signer une déclaration attestant qu'il connaissait les risques du placement fournie par le ministère de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce;
- L'investisseur admissible n'a aliéné aucune des actions du capital-actions du demandeur approuvé ou de l'un de ses affiliés.
- L'investisseur admissible doit avoir investi au moins 20 000 \$.

De plus le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire ne peut être réclamé que pour les premiers 450 000 \$ investis par l'investisseur admissible dans l'entreprise approuvée.

AFFECTATIONS INTERDITES

Le produit de l'émission ne peut être affecté directement ou indirectement aux fins suivantes :

- **7(3)a) placements à l'extérieur du Manitoba;**

Un exemple de placement à l'extérieur du Manitoba peut être :

- l'achat de titres d'emprunt et de participation d'une filiale, d'une entité mère ou d'une société sœur qui n'est pas établie de façon permanente au Manitoba et qui n'a pas au moins 25 % de ses employés équivalents temps plein résidant au Manitoba.

- **7(3)i) soutien d'une activité pour laquelle il serait, d'après le ministre, contraire à l'ordre public de verser des fonds publics;**

En voici quelques exemples :

- l'achat de titres d'emprunt et de participation négociés sur le marché;
- l'achat de titres d'emprunt et de participation de sociétés privées non affiliées et non apparentées;
- l'achat de parts d'une société en commandite non affiliée et non apparentée;

TRANSFERTS AUTORISÉS

9(1) Transferts autorisés

Une action émise à titre de placement admissible peut être transférée :

b) (ii) – à une personne qui n'est pas une affiliée de l'émetteur et qui s'est engagée à acheter toutes les actions en circulation de celui-ci.

- Cela se produit lorsqu'une personne sans lien de dépendance achète 100 % des actions du demandeur approuvé.

(b) (iv) à l'émetteur ou à une de ses affiliées en échange d'une autre action de l'un d'entre eux au moment d'une réorganisation, sous réserve de l'autorisation du ministre.

- Cela se produit lorsqu'une société mère ou affiliée achète les actions ou l'actif d'une petite entreprise admissible qui a reçu l'autorisation d'émettre des actions admissibles au crédit d'impôt.
- Cette situation se produit après l'approbation de la demande d'émission d'action et par conséquent, elle relève de l'administrateur indépendant.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANUELLE

10(1) Rapport annuel

Les demandeurs qui ont été autorisés à émettre des actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire doivent fournir à l'administrateur indépendant des états financiers et une déclaration de renseignements pour chaque exercice de la période de détention.

Les renseignements à fournir dans la déclaration de renseignements annuelle sont décrits dans les sous-alinéas 10(1)b)(i), (ii), (iii) et (iv) du règlement.

La déclaration de renseignements annuelle sera accompagnée d'une série de questions en annexe qui aideront la Province à évaluer l'efficacité du programme de crédit d'impôt.

Une copie de la déclaration de renseignements annuelle sera fournie aux personnes dont la demande aura été acceptée.

DES ACTIONS ÉMISES À TITRE DE PLACEMENTS ADMISSIBLES PEUVENT CESSER DE L'ÊTRE

Comme le souligne le paragraphe 13(1) du règlement, les demandeurs qui ont reçu l'autorisation d'émettre des actions admissibles au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire doivent continuer à satisfaire aux exigences d'établissement de l'entreprise et de résidence de ses employés.

Placement cessant d'être admissible

13(1) Pour l'application de l'alinéa 11.17(1)f) de la *Loi*, une action qui a été émise à titre de placement admissible cesse de l'être si, dans les trois ans suivant son émission,

- a) l'émetteur n'a plus un établissement permanent au Manitoba; ou
- b) moins de 25 % des employés équivalents temps plein de l'émetteur et de ses affiliées sont attribuables à des employés qui résident au Manitoba, sauf si la situation découle de l'achat de la totalité des actions de l'émetteur par une personne qui n'est pas une affiliée.

PÉNALITÉS et RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si le demandeur qui a été autorisé à émettre des actions admissibles au crédit d'impôt ne se plie pas aux exigences de la *Loi* et de ses règlements d'application, il pourrait se voir imposer des pénalités.

DEMANDES INCOMPLÈTES

Bien que toutes les demandes puissent être acheminées à la Direction des services financiers, seules les demandes complètes seront examinées par cette direction et transmises au ministre pour qu'il en prenne connaissance.